



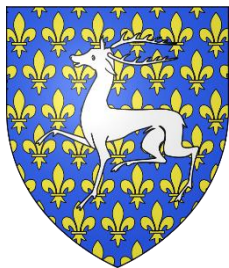
COMMUNE DE VRED

Tél. 03.27.90.51.33

2026-020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

<u>Date de la convocation</u> : 31 Mars 2026	L'An Deux Mil Vingt-Six, le Sept Avril à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de VRED s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Éric SOQUET, Maire			
<u>Date d'affichage de la convocation</u> : 31 Mars 2026	Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
<u>Nombre de conseillers</u> : En exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 15 Pouvoirs : 0 Votants : 15	Monsieur SOQUET Éric	X		
	Madame DEPARIS Magali	X		
	Monsieur CLAISE Frédéric	X		
	Madame LEROUX Evelyne	X		
	Monsieur BONNET Guy	X		
	Madame REY Caroline	X		
	Monsieur MAITTE Yves	X		
	Madame GUISLAIN Chloé	X		
	Monsieur HARDY Frédéric	X		
<u>Secrétaire de Séance</u> : Magali DEPARIS	Madame MARLIERE Séverine	X		
	Monsieur PINATON Clément	X		
	Madame DUCAMP Séverine	X		
	Monsieur GUYOT Jean-Pierre	X		
	Madame HALLANT Dany	X		
Monsieur RIVIERE Guillaume	X			
<u>Objet de la délibération</u> : Règlement intérieur du Conseil municipal	Sens du Vote : Adoption Votes Pour : 15 Votes Contre : 00 Abstention : 00			
Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.				
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.				
Le Secrétaire de séance, Magali DEPARIS 		Le Maire, Éric SOQUET 		
Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 13 AVR. 2026 et de la publication le 13 AVR. 2026				
Le Maire, Éric SOQUET 				
				



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215906298-20260407-2026_020-DE

COMMUNE DE VRED

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REUNIONS DE CONSEIL.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocation	3
Article 3 : Accès aux dossiers.....	4
Article 4 : Questions orales	4
Article 5 : Questions écrites	5
CHAPITRE II - COMMISSIONS	5
Article 6 : Les commissions extramunicipales.....	6
CHAPITRE III – DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Article 7 : Présidence.....	6
Article 8 : Police de l’assemblée.....	6
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Pouvoirs	7
Article 11: Secrétariat de séance.....	7
Article 12: Accès et tenue du public.....	8
Article 13 : Agents municipaux – Personnes extérieures.....	8
Article 14 : L'organisation des débats et le vote des délibérations	9
CHAPITRE IV – PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS	11
Article 15 : Procès-verbal	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 16: Bulletin d’informations municipales.....	12
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES.....	13
Article 17: Modification du règlement.....	13
Article 18 : Application du règlement	13

CHAPITRE I - REUNIONS DE CONSEIL

Article 1 : Périodicité des séances

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet ». (Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil municipal se réunit en Mairie de VRED (ou en toute autre salle municipale située sur le territoire de la Commune notamment si la situation sanitaire l'exige), chaque fois que le règlement des affaires municipales le requiert.

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'état dans le département peut abréger ce délai» (Article L 2121-9).

Article 2 : Convocation

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ». (Article L 2121-10 du C.G.C.T).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Le maire fixe l'ordre du jour. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour figurent sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure » (Article 2121-11).

Article 3 : Accès aux dossiers

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération » (Article L 2121-13).

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent être formulées exclusivement auprès du maire et par écrit. Toute demande formulée directement aux services de la mairie est exclue. Le maire répond à la demande, par la manière qui lui semble la plus appropriée.

« La commune assure la diffusion de l'information après de ses membre élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés » (Article L 2121-13-1).

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. » (Article L 2121-12).

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. » (Article L 2121-26) à l'exception de l'article L311-6 :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. »

Durant les 3 jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Article 4 : Questions orales

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil

municipal. L'application de cette règle ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. » (Article L 2121-19)

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Si une réponse peut être apportée, le maire ou l' élu référent répond à la question posée.

S'il ne peut être apporté de réponse lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué informe le conseil municipal de cet empêchement et de sa cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse soit par courrier adressé à chaque conseiller municipal soit lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale

CHAPITRE II - COMMISSIONS

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». (Article L2121-22)

Le Maire est Président de droit de chacune de ces commissions. Il peut demander à toute personne qualifiée d'assister à la réunion de la commission.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres de la commission est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit. Les convocations sont adressées par voie électronique.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ont vocation à examiner les affaires qui leur sont soumises par le Maire, émettent de simples avis ou formulent des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Les commissions n'émettent que des avis, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Article 6 : Les commissions extramunicipales

Ces commissions peuvent être formées à tout moment et pour une durée variable. Elles sont librement constituées par le conseil municipal qui détermine lui-même leur objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement. Il s'agit d'instances consultatives permettant d'associer les administrés à la préparation des décisions prises par le conseil.

Composition de la commission

Tout habitant volontaire, désireux de s'impliquer dans une commission peut en faire partie, après en avoir fait la demande à Madame le Maire, suite à un appel à candidature dans les publications locales.

La commission pourra être ouverte à des personnes morales du secteur (associations, acteurs économiques...) ainsi qu'à toute personne extérieure, experte dans un domaine mis à l'ordre du jour de la commission.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

« *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace* » (adjoint dans l'ordre du tableau) (Article L 2121-14)

« *Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote* ». (Article L 2121-14).

Article 8 : Police de l'assemblée

« *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

« *En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi* ». (Article L 2121-16).

Article 9 : Quorum

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente ». (Article L 2121-17)

« Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». (Article L 2121-17).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance c'est-à-dire la majorité (plus de la moitié) mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Le maire constate, avant d'ouvrir la séance, si le quorum est atteint.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré le départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ». (Article L 2121-20)

Les pouvoirs dûment remplis sont remis au maire, ou à son secrétariat, par papier ou voie électronique, au plus tard avant l'ouverture de la séance. Le maire vérifie la validité des pouvoirs.

Un conseiller municipal, obligé de s'absenter en cours de séance, peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom et doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter

Article 11: Secrétariat de séance

« Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient

la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précédents, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. » (Article L 2121-15)

En pratique, le maire propose un secrétaire, qui est retenu, sauf opposition de la majorité du conseil municipal.

Le secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 12: Accès et tenue du public

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. » (Article L 2121-18).

Si la nécessité s'en fait ressentir au cours du mandat, les séances du conseil municipal pourront être enregistrées sur support audio.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle du conseil. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seuls les conseillers municipaux, les agents municipaux, les représentants de la presse et les personnes dûment autorisées par le maire, en tant que personnes qualifiées sur une question inscrite à l'ordre du jour, ont accès à l'espace où siègent les membres du conseil municipal.

Le maire peut consentir l'expression d'une personne ou d'un groupe de personnes. Ce temps d'expression sera formalisé en début de séance.

Article 13 : Agents municipaux – Personnes extérieures

« Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » (Article L 2121-15)

Les agents municipaux et toute personne qualifiée peuvent, à la demande du Maire, assister aux séances du conseil municipal.

Le maire peut également convoquer une ou plusieurs personnes qualifiées relativement à une question inscrite à l'ordre du jour.

La secrétaire de mairie de la ville se tient à la table du Conseil Municipal. Les autres personnes qualifiées se tiennent dans le public au plus près des membres du conseil municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Ils restent tenus par l'obligation de réserve.

Article 14 : L'organisation des débats et le vote des délibérations

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. » (Article L 2121-29)

1) Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précédents, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. (Article L 2121-15)*

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut, s'il le juge utile, décider de changer l'ordre d'évocation des dossiers ou procéder au retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire, ou l'adjoint de son choix, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation, peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

2) Organisation des débats ordinaires

Le maire dirige les débats.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée, qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou que ses propos sont contraires aux convenances, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article L. 2121-16.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Le président de séance peut interdire toute nouvelle prise de parole par le même conseiller sur le même sujet, sous peine d'un rappel à l'ordre.

De même, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

3) Suspension de séance

Elle est de droit, chaque fois qu'elle est décidée par le maire.

Dans tous les autres cas, elle est soumise à la décision du conseil municipal qui se prononce à mains levées et sans débat.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de deux membres du conseil.

Elle est accordée de droit pour une durée maximale de 20 minutes par séance.

4) Votes

Le maire met fin au débat et soumet la délibération au vote des membres du Conseil municipal.

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. » (Article L 2121-20)

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret soit :

- *Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- *lorsqu'il il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. »*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. » (Article L 2121-21).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire de l'exercice concerné ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

CHAPITRE IV – PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. » (Article L 2121-23).

Article 15 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal arrêté et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Un exemplaire leur sera transmis dans la semaine qui suit le conseil municipal où il a été arrêté.

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. » (Article L 2121-25)

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16: Bulletin d'informations municipales

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. » (Article L 2121-27-1).

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

* Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace d'une demi-page au format A4 est réservé pour un article sans photo, ni images.

* Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville, dans la limite des compétences communales.

* Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

a) **Modalité pratique** : Le maire ou la personne désignée se charge de prévenir le représentant des élus d'opposition de la préparation de chaque numéro du bulletin municipal.

b) **Responsabilité** : Le maire est le directeur de la publication. Par conséquent, le maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, comporterait des attaques personnelles, des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Le texte destiné à la publication sera envoyé au maire ou à la personne chargée de la communication par voie électronique au format word ou format compatible, à l'adresse : mairie@vred.fr et au moins 7 jours avant la date limite de dépôt en mairie.

- le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.

- le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

Une fois transmis au directeur de la publication, le texte ne peut plus alors être modifié dans son contenu par leurs auteurs.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 18 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de VRED.

Il a été adopté par délibération N°2026-020 du conseil municipal du 7 avril 2026.